

## **Avis 2002-2 relatif à la mise en place d'un guichet commun**

Saisi par la ministre de la culture et de la communication de la question des moyens à mettre en œuvre pour faciliter la gestion et l'acquisition des droits d'auteur et des droits voisins, en ce qui concerne les œuvres, notamment multimédia, nécessitant l'accord de plusieurs titulaires de droits, le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique formule les observations et recommandations suivantes.

Des difficultés d'identification des ayants droit ou d'acquisition des droits peuvent être constatées.

Ces difficultés résultent en premier lieu de la constitution même des modes de gestion de droits. Elles sont essentiellement inhérentes au nombre important de sociétés de perception et de répartition des droits en France, souvent créées à la faveur de l'apparition de nouveaux supports et de la reconnaissance par le législateur de nouvelles catégories de titulaires de droits. Cette organisation éclatée de la gestion collective impose, aux utilisateurs d'œuvres comme aux producteurs d'œuvres incorporant des œuvres préexistantes, la recherche et l'acquisition des droits auprès de nombreux interlocuteurs.

En second lieu, l'essor des technologies numériques révèle de manière aiguë ces difficultés structurelles. Le développement du numérique ouvre des capacités de diffusion et de reproduction inconnues jusque là et facilite l'intégration d'œuvres préexistantes, dont il accroît les risques de dénaturation.

La simplification des procédures d'identification des œuvres et des ayants droit ainsi que d'acquisition des droits doit donc être recherchée. Elle est favorable aux ayants droit en contribuant à une protection plus efficace de leurs droits par une rémunération fidèle à l'exploitation des œuvres ou des objets protégés, comme aux utilisateurs en leur assurant un accès aux droits simple, moins onéreux et plus sûr juridiquement.

Si une plus forte intégration ou une meilleure coordination des sociétés de perception et de répartition des droits est souhaitable sous réserve du respect du droit de la concurrence, la création d'une société unique, mandatée par l'ensemble des sociétés de perception et de répartition des droits pour mettre en œuvre une gestion collective commune et complète ne paraît pas adaptée. Cette solution radicale, qui certes faciliterait la recherche et l'acquisition des droits, bouleverserait certains équilibres. Elle conduirait à la représentation par une même société de catégories différentes de titulaires de droits aux intérêts parfois divergents. Elle serait également susceptible de renforcer de fait l'exercice collectif des droits sur les œuvres de l'esprit, au détriment de leur exercice individuel. La constitution de structures de coopération entre sociétés de perception et de répartition des droits, dans lesquelles celles-ci conservent une entière liberté dans la délivrance des autorisations, est donc préférable.

A la lumière des observations précédentes, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique formule la recommandation suivante.

Il propose de favoriser à terme la mise en place d'une plateforme d'information et d'orientation commune à l'ensemble des sociétés de perception et de répartition des droits, assurant, par l'interconnexion des bases de données des différentes sociétés, l'identification en une seule consultation des œuvres ou objets protégés recherchés inscrits au répertoire de ces sociétés, des titulaires de droits et de la nature des droits susceptibles d'être acquis auprès d'eux. L'utilisateur sera orienté par voie électronique vers les titulaires de droits, auprès desquels il sera susceptible de procéder à l'acquisition des droits en ligne. La livraison des œuvres numérisées par voie électronique pourra être également envisagée.

Il ne paraît pas utile à ce stade que des dispositions normatives organisent la mise en place d'une plateforme commune d'information et d'orientation, dans la mesure où certaines sociétés de perception et de répartition de droits dont SESAM, SSCP et PROCIREP, en liaison avec des entreprises de communication audiovisuelle comme celles du groupe France Télévision, sont déjà engagées dans la réalisation en commun d'un tel outil, dans le cadre du programme " e-contenu " de la commission européenne.

Toutefois, afin de garantir que les objectifs de simplification recherchés seront satisfaits, tout en laissant à cette initiative le temps de porter ses fruits, les sociétés participant au développement de ce projet proposent de s'engager dès maintenant envers le ministère de la culture sur la nature des services que cet outil fournira à terme, à l'issue des travaux réalisés selon l'échéancier précisé ci-dessous.

Ces sociétés accorderont l'accès à cette plateforme d'information et d'orientation, à des conditions équitables et non discriminatoires, aux autres sociétés de perception et de répartition des droits visées au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle, en leur donnant la possibilité de connecter leur base de données et de mettre ainsi leur propre répertoire à disposition des utilisateurs. Un pareil accès pourra être ouvert à des groupements de titulaires de droits ou à des détenteurs de droits.

Ce projet n'est pas exclusif d'autres initiatives similaires qui devront respecter les mêmes règles.

Objectifs et calendrier :

La plateforme d'information et d'orientation :

- permettra l'identification des œuvres et objets protégés, inscrits au répertoire des sociétés utilisant l'outil développé dans le cadre du projet, ainsi que leurs ayants droits,
- établira un lien avec les titulaires de droits ou leurs représentants,
- octroiera en ligne, lorsque cela sera souhaité par les titulaires de droits, les droits recherchés et assurera le paiement en ligne des rémunérations correspondantes,
- assurera le transfert en ligne du fichier électronique comportant l'œuvre ou l'objet protégé, si cela est techniquement possible.

Les sociétés participant au projet s'engagent à réaliser dans un délai de 18 mois à compter du lancement du projet un prototype assurant la première fonctionnalité indiquée ci-dessus. Un délai de trois ans est fixé comme objectif de réalisation de l'ensemble du projet.

Un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce projet sera présenté au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique par les sociétés participantes.